



LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accuser de réception du présent règlement.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.



LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	désigne l'abonné du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.
LA COLLECTIVITE	désigne la commune de Challans en charge du Service de l'Assainissement collectif.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	désigne l'entreprise SAUR à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion du service de l'assainissement collectif dans les conditions du présent règlement de service.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE REGLEMENT DU SERVICE	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 26/01/2026. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et de l'abonné du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'abonné du service de l'assainissement.



SOMMAIRE

LE SERVICE	4
1.1 LES EAUX ADMISES	4
1.2 LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT	4
1.3 LE REGLEMENT DES RECLAMATIONS	4
1.4 LA MEDIATION DE L'EAU	4
1.5 LA JURIDICTION COMPETENTE	4
1.6 LES REGLES D'USAGE DU SERVICE	5
1.7 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	5
1.8 LES MODIFICATIONS DU SERVICE	5
VOTRE CONTRAT	6
2.1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	6
2.2 PROTECTION DE VOS DONNEES	6
2.3 DROIT DE RETRACTATION	6
2.4 LA RESILIATION DU CONTRAT	6
2.5 SI VOUS HABITEZ UN IMMEUBLE COLLECTIF	7
VOTRE FACTURE	7
3.1 LA PRESENTATION DE LA FACTURE	7
3.2 L'ACTUALISATION DES TARIFS	8
3.3 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	8
3.4 EN CAS DE NON-PAIEMENT	8
3.5 LES CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION	8

LE RACCORDEMENT	9
4.1 LES OBLIGATIONS	9
4.2 LE BRANCHEMENT OU RACCORDEMENT.	10
4.3 LE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT AU RESEAU COLLECTIF	12
LES INSTALLATIONS PRIVEES	13
5.1 LES CARACTERISTIQUES	13
5.2 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	14
5.3 LE CAS DES RETROCESSIONS DE RESEAUX PRIVES	14
5.4 LES CONTROLES DE CONFORMITE	14
ANNEXES	18
ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX ACTIVITES AYANT UN USAGE DE L'EAU ASSIMILABLE A UN USAGE DOMESTIQUE	18
ANNEXE 2 : SCHEMA DE BRANCHEMENT-TYPE (RECOMMANDATIONS TECHNIQUES)	19
ANNEXE 3 : TARIFS ET INFORMATIONS DU RDS	20



LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- Vous accueillir dans les conditions suivantes :
 - Les mardis et jeudis de 9h à 13h à l'agence clientèle SAUR du 4 rue Marcel Pagnol 85 300 Challans,
 - Du lundi au vendredi, de 8h à 13h à l'agence clientèle SAUR du 71 rue du Commerce 85 000 La Roche-sur-Yon,
 - L'après-midi sur rendez-vous.

- Mettre en place un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), du lundi au vendredi, de 8h à 18h, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Offrir une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public, avec un délai garanti d'intervention d'un technicien maximum de 60 minutes en cas d'urgence ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile dans une plage horaire de 2 heures ;
- transmettre le devis en 8 jours pour un nouveau branchement d'eau et réaliser l'installation sous 15 jours à compter de la réception des autorisations administratives ;
- Répondre par écrit à vos courriers dans les 8 jours ouvrés maximum suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Responsable Clientèle de Région pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- les lingettes ;
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage ;
- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

L'exploitant peut être amené à effectuer, pour tout branchement, une visite ou un prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères

définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à votre charge.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

Des frais de déplacement dont le montant se trouve en annexe du règlement vous seront facturés pour tout déplacement lié à une intervention non justifiée ou non réalisée du fait du client (exemple : prestation qui ne concerne pas la SAUR alors que lors de votre prise de contact avec les services vous aviez confirmé que le problème concerné était bien de la responsabilité de SAUR, rendez-vous non honoré par le client).

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption. L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



VOTRE CONTRAT

Les abonnés domestiques desservis par un réseau de collecte ont l'obligation de se raccorder au réseau en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique. Les autres abonnés, pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande auprès du service clientèle de l'Exploitant du service par écrit, par internet, par téléphone ou dans ses locaux.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service par courrier postal ou électronique.

Votre première facture peut comprendre les frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Conformément à l'article L2224.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de votre première facture suivant la diffusion du règlement de service confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2.2 Protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Les données personnelles que vous transmettez sont collectées afin de vous permettre de bénéficier du service. Le traitement de vos données personnelles est nécessaire à l'exécution du service. Vos données sont conservées pendant la durée nécessaire au bon fonctionnement du service. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression et de portabilité des données personnelles qui vous concernent.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par courriel : dpo@saur.com

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

2.3 Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours calendaires.

Le délai de rétractation expire quatorze jours calendaires après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté. Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation fourni dans le dossier de souscription de contrat d'assainissement.

2.4 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 5 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé, vous est alors adressée.

La cessation du contrat de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial, ou enfin d'un changement de titulaire du contrat de déversement

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'exploitant peut également régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement portant sur les mêmes locaux.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur et le distributeur d'eau vous adresse une facture d'arrêt de compte. Cette facture est établie sur la base des index communiqués par votre successeur au distributeur d'eau lors de la souscription du contrat d'abonnement. Le contrat n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.5 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.



VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Conformément à l'article R2224-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement, figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avvertir l'Exploitant du service.

Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- par décision du Conseil Municipal de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaires pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre abonnement est facturé par avance et votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Il sera facturé semestriellement :

- début juillet : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du volume facturé de l'année précédente, auquel est appliqué le tarif de l'année en cours.
- début décembre : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année suivante ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juillet de l'année en cours.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

L'Exploitant examine chaque situation et propose :

- La possibilité de régler les factures selon un plan de paiement personnalisé,
- Le prélèvement mensuel pour permettre aux clients en difficulté de mieux équilibrer par la suite leurs dépenses en eau,
- De solliciter un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (Fonds de Solidarité Logement départemental, Pass'Eau)

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Si votre facture demeure impayée vous recevez alors une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure.

En cas de non-paiement, la Commune de Challans poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.

L'Exploitant du service public de l'eau potable est tenu de vous vous informer dès qu'il en a connaissance ou lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur de votre local d'habitation, que votre consommation a plus que doublé par rapport à votre consommation moyenne.

Si cette augmentation anormale de consommation est due à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous pouvez demander un dégrèvement de votre facture d'eau pour la part de la consommation excédant le double de la moyenne des volumes consommés au cours des trois années précédentes.

Ce dégrèvement ne pourra toutefois être appliqué que si vous produisez dans le délai d'un mois suivant l'information d'augmentation de votre consommation, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée, en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

S'il est avéré qu'il n'y a eu aucun écoulement excédentaire dans le réseau d'assainissement, la facture au titre de l'assainissement sera calculée sur la base de la moyenne des volumes consommés au cours des trois années précédentes. Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire.



LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 Les obligations

➤ Pour les eaux usées domestiques

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Deux demandes de dérogations sont possibles :

Cas 1 : installations d'assainissement non collectif récentes

Un délai supplémentaire pour le raccordement des immeubles, pouvant aller jusqu'à 10 ans, peut être accordé aux propriétaires, sur demande, par application de la délibération du conseil municipal.

Cas 2 : contraintes techniques / économiques au raccordement

Une dispense définitive de raccordement peut être accordée, au cas par cas, sur demande et au vu de justificatifs, sur décision du conseil municipal.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint, sur décision de la Collectivité, au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai légal de deux ans ou du délai dérogatoire (cas 1), si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, sur décision de la Collectivité, dans la limite de 400%.

➤ **Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**

"Eaux usées assimilées domestiques" : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.(définition)

Lorsque l'activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, le demandeur peut demander le raccordement de ses eaux usées au réseau public d'assainissement (article L1331-7-1-CSP) dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes et sous réserve, le cas échéant de signature d'une convention spécifique de déversement qui pourra notamment préciser les conditions techniques de déversement des eaux usées.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au service de l'assainissement. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées, les propriétés de l'effluent déversé conformément aux dispositions prévues en annexe (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité des ouvrages publics à traiter les effluents

➤ **Pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Conformément aux prescriptions de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation, est passible d'une amende (à titre indicatif, le montant en vigueur de l'amende est de 10 000 €)

➤ **Pour les eaux pluviales**

Pour un nouveau raccordement d'eaux pluviales, le raccordement au réseau public d'assainissement est par défaut interdit sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

Toute construction ou opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme doit prévoir la mise en œuvre des solutions techniques permettant de

supprimer ou de réduire ses rejets d'eaux pluviales vers le réseau public et, si possible, conserver les eaux pluviales sur la parcelle.

4.2 Le branchement ou raccordement.

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

4.2.1 Description :

Le raccordement comprend depuis le collecteur public :

- une partie publique :

-Une canalisation de branchement située sur le domaine public ou le cas échéant privé ;

-Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon étanche, doit être visible et accessible. En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public. L'abonné devra assurer en permanence l'accessibilité à la collectivité chargée du service Assainissement collectif.

-Un dispositif de raccordement au réseau public.

- **une partie privée** comportant un dispositif permettant le raccordement de (ou des) l'immeuble à la boîte de branchement en limite du domaine public (y compris le prétraitement ou ouvrages annexes si nécessaire)

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

4.2.2 Installation et mise en service :

Sauf cas particulier, à soumettre à la Collectivité, chaque immeuble doit être équipé d'un branchement en partie publique.

Pour la partie publique :

Raccordement d'une construction nouvelle :

*Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès de l'exploitant du service.

*Les travaux en partie publique sont réalisés par l'exploitant.

Raccordement d'un immeuble existant sur un nouveau réseau public :

*Les travaux de raccordement partie publique sont réalisés par une entreprise mandatée par la Collectivité.

Cas particulier (raccordements dans le cadre d'opérations immobilières privées : lotissements, habitations ayant fait l'objet d'un permis de construire groupé, zones d'aménagement concertée...):

*Tout projet de raccordement pour ces types d'opérations doit être soumis à l'approbation et aux prescriptions de la Collectivité, par le biais de convention (convention définissant les modalités de conception et de mise en œuvre des réseaux d'assainissement réalisés sous une maîtrise d'ouvrage privée en vue de leur raccordement au réseau d'assainissement public).

Pour la partie privée :

Le raccordement de l'immeuble jusqu'à la boîte de branchement est laissé à l'initiative de l'utilisateur.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

Tout raccordement devra faire l'objet d'une demande de contrôle adressée à la Collectivité afin de s'assurer de la qualité d'exécution des travaux (voir ci-après « le contrôle de raccordement »).

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Les eaux étant collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement sur partie privée peuvent être confiés à l'Exploitant du service

Dans ce cas, sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaire à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

Quel que soit le cas de figure, l'Exploitant du service est, seul, habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

4.2.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat (tarif standard – base 2026 - précisé en annexe 3 au présent règlement).

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements (voir point 4.3.2).

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité

4.2.4 L'entretien et le renouvellement du branchement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux et interventions ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou de l'association syndicale des copropriétaires des immeubles raccordés :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndic des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement public ne vous incombent pas.

Toutefois, si surviennent des dommages sur la partie du branchement située en domaine public résultant d'une faute de votre part, les frais de remise en état par la Collectivité vous seront répercutés. De même, si surviennent des dommages sur des branchements en domaine privé (notamment cas en lotissements d'habitations privés ou dans le cadre d'opérations d'aménagement privées), ou en cas de travaux de mise en conformité sur ce type de branchements, les frais de remise en état ou ces travaux n'incomberont pas à la Collectivité mais au propriétaire des ouvrages situés en domaine privé.

La surveillance, l'entretien, la réparation, le renouvellement la démolition ou la transformation de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'utilisateur et ce dernier supporte les dommages éventuels. Le service public d'assainissement n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

4.2.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété privée entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants à la création du nouveau branchement sont à la charge de l'utilisateur. Toute modification devra faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement.

4.3 Le paiement des frais de raccordement au réseau collectif

4.3.1 Frais de branchement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du

service public établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public, passé entre la Collectivité et lui, actualisés en application du contrat.

4.3.2 Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) (article L1331-7 du code de la santé publique).

La PFAC est perçue par la Collectivité auprès de tout propriétaire d'immeuble soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, c'est-à-dire :

- à tout propriétaire d'immeuble construit et raccordé postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- à tout propriétaire d'immeuble préexistant à la construction d'un nouveau réseau et se trouvant dans l'obligation de raccorder son immeuble à ce nouveau réseau.

Elle a pour objet de faire participer les usagers du service public d'assainissement, propriétaires d'immeubles nouvellement raccordés ou dans l'obligation d'être raccordés, au financement des ouvrages publics qu'ils utilisent, de collecte et de traitement des eaux usées (réseaux de collecte et station d'épuration). Cette participation a été créée par le Législateur pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires d'immeubles riverains de réseaux publics d'assainissement collectif en évitant la construction à leurs frais d'une installation d'assainissement non collectif (article L1331-7 du code de la santé publique).

Par délibération, le conseil Municipal de Challans a institué la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif ainsi que la Participation pour le Financement Collectif pour les usagers dits « assimilés domestiques ».

Le montant de la PFAC est décidé par délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité. La PFAC sera facturée au propriétaire lorsque le raccordement sera présumé réalisé et achevé, selon les cas :

- pour les immeubles neufs, les extensions ou travaux d'aménagement d'immeubles, à compter de la date d'achèvement des travaux,
- pour les constructions préexistant à un nouveau réseau public de collecte des eaux usées et disposant précédemment d'une installation d'assainissement non collectif, à compter de la date de raccordement au nouveau réseau public de collecte des eaux usées, ou au terme du délai dérogatoire pour le raccordement accordé par la Collectivité.

Les modalités de facturation de la PFAC sont précisées par délibération du conseil municipal.



LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard de branchement de la propriété privée

5.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement...).

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la construction,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du

réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète et de la mise hors service de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres) ; ces ouvrages ne devront pas créer de nuisances à venir (art 1331-5 CSP)
- ne pas installer de broyeurs d'éviers : l'évacuation des ordures ménagères, même après broyage est interdit,
- ne pas installer de système à désagrégation des matières fécales pour les immeubles neufs (sauf autorisation),
- raccorder chaque logement au réseau collectif par un branchement individuel (hors immeuble vertical),
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières (notamment dès qu'elles se trouvent à l'intérieur) particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Pour les utilisateurs rejetant dans l'assainissement collectif l'eau issue de leur source autonome, il sera appliqué un forfait assainissement selon le tarif établi en accord avec la Collectivité.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres...).

5.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

5.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service procède au contrôle de la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

5.4 Les contrôles de conformité

5.4.1 Généralités

Le contrôle de « raccordement neuf » est notamment réalisé pour :

- tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées,
- tout raccordement modifié (à savoir lorsque les conditions de raccordement sont modifiées aux termes de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Il concerne tout raccordement au réseau public de collecte des eaux usées d'un immeuble rejetant des eaux usées « domestiques » ou « assimilées domestiques » ou « non domestiques ».

5.4.2 La demande de contrôle de raccordement neuf ou modifié

Cas où le réseau public de collecte des eaux usées est existant

Dans le cadre d'une construction nouvelle d'un immeuble ou de travaux de modification de l'immeuble,

à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme pour lesdits travaux, et sous réserve que la collectivité ait connaissance de cet accord, un premier courrier est envoyé par la Collectivité ou l'Exploitant du service au bénéficiaire de l'autorisation. Ce courrier précise les modalités à suivre lors du raccordement effectif de la nouvelle installation ainsi que les modalités financières et les documents annexes à compléter si besoin.

Cas où le réseau public de collecte des eaux usées a fait l'objet d'une extension, ce même courrier est adressé par la Collectivité, à la date de mise en service du nouveau réseau, aux propriétaires des immeubles riverains du nouveau réseau.

Le propriétaire de l'immeuble ou son représentant est dans l'obligation d'avertir la Collectivité de la date de début des travaux dans un délai de 48h au maximum (contrôle possible uniquement les jours ouvrés) en transmettant le formulaire de demande de contrôle. Ce document est transmis avec le courrier précédemment cité et est également disponible sur le site internet de la Collectivité.

En cas de travaux portant uniquement sur la création ou la modification d'un branchement à l'assainissement collectif, hors travaux sur l'immeuble lui-même, le propriétaire devra également en informer le service.

Le contrôle est effectué sur rendez-vous pris auprès de l'Exploitant par le propriétaire ou par l'entreprise en charge des travaux pour le compte du propriétaire, après que le formulaire ait été dûment complété et adressé à la Collectivité.

Ce formulaire indique notamment :

- Le nom et prénom (ou raison sociale) du propriétaire de l'immeuble à raccorder,
- L'adresse de l'immeuble dont le raccordement doit être contrôlé, et les références cadastrales ou plan cadastral localisant l'immeuble, Règlement du Service de l'Assainissement collectif
- la date de naissance et lieu de naissance ou le numéro de SIRET du propriétaire,
- Le nom et coordonnées de l'entreprise de travaux.

A l'issue de la première visite de contrôle du raccordement par l'Exploitant, dans certains cas un avis de passage sera envoyé au propriétaire afin de programmer une seconde visite visant à effectuer certaines vérifications, et notamment vérifier le raccordement des installations sanitaires intérieures (par tests d'écoulement).

Dans le cadre du contrôle, des tests d'écoulement seront obligatoirement effectués, et ce, en présence du propriétaire ou de son représentant. Si le contrôle n'est pas conforme, une contre visite obligatoire sera facturée au propriétaire. Tout défaut de demande de contrôle expose le propriétaire aux sanctions du présent règlement.

5.4.3 Le déroulement du contrôle du raccordement neuf ou modifié.

Ce contrôle s'exerce :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées,
- sur les installations privées d'évacuation des eaux pluviales,
- sur la partie privée du raccordement (jusqu'à la boîte de branchement).

Le contrôle sera effectué en une seule ou en plusieurs visites :

- Une première visite qui permettra de vérifier le raccordement en tranchées ouvertes ;
- Dans certains cas, des visites supplémentaires seront nécessaires, afin d'effectuer certaines vérifications dont les tests d'écoulement, s'ils n'ont pas pu être réalisés lors de la première visite ; ceux-ci sont réalisés à partir de tous les points d'eau de l'immeuble, à l'aide de colorant, sur les réseaux privés d'eaux usées et d'eaux pluviales, depuis les installations intérieures jusqu'aux points de raccordement aux réseaux publics. L'exploitant ne pourra pas émettre d'avis sur la conformité des travaux de branchement, ni engager sa responsabilité, concernant tous les points d'eau de l'immeuble et tous les points de raccordement au réseau qu'elle n'aura pas pu vérifier.

Le contrôle porte notamment sur :

- La séparation des eaux usées et pluviales et le cas échéant des « eaux usées autres que domestiques » ;
- La présence d'un regard de visite ou « boîte de branchement » située en limite domaine public / domaine privé ou au plus près du domaine public et ses caractéristiques (dimensions, matériau...) ; vérification de son étanchéité, accessibilité (1 boîte par immeuble)
- Le bon raccordement de la partie privée de l'installation à la boîte de branchement
- L'installation d'un clapet antiretour et son éventuelle localisation (a minima si des orifices d'évacuation des eaux usées sont situés sous le niveau de la voie publique)
- L'étanchéité des joints et tampons résistant à la pression en cas de mise en charge du réseau public jusqu'au niveau de la voie publique ;
- La vérification que les éventuels anciens ouvrages d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, filtre décolloïdeur et autres ouvrages) ont bien été déconnectés et mis hors service (cf. article L.1331-5 du Code de la Santé Publique).
- L'absence de broyeur d'évier dans l'immeuble
- L'absence de système de désagrégation des matières fécales sans autorisation préalable
- Dans le cas de la mise en place d'un poste de relevage, la vérification de son fonctionnement et la mise en place d'une ventilation indépendante
- Les dispositifs de prétraitement éventuels et les règles de dimensionnement dans la mesure du possible

(pour certains « assimilés domestiques » et les non domestiques).

- Le diamètre des canalisations utilisées et le cas échéant les matériaux ; le type de canalisation
- La pente minimale des canalisations ;
- La présence et la constitution d'un lit de pose sous la canalisation et la qualité de remblaiement de la tranchée – La mise en place de regards en domaine privé (branchements longs)

Lors de la visite de contrôle, toute source d'eaux usées (évier, lavabo, douche, toilettes, lave-linge...) sera systématiquement identifiée, décrite et soumise à un test d'écoulement, en s'assurant que l'évacuation de chacun de ces éléments est bien dirigée vers le réseau de collecte des eaux usées. Dans le cas contraire, le contrôleur mentionnera dans son rapport la destination de ces eaux usées.

La responsabilité de l'Exploitant ne peut être engagée en cas de vices cachés ou d'éléments non accessibles lors du contrôle. Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé publique, les agents de l'Exploitant ont accès aux propriétés privées dans le cadre de leur mission de service public. L'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle est passible de sanctions prévues à l'article ci-après « modalités de facturation des redevances de contrôle et pénalités ».

Lors du contrôle, le propriétaire doit être présent ou représenté. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du service public d'assainissement l'accès aux différents ouvrages constitutifs du branchement de son immeuble, notamment en dégagant tous les regards de visite. Les ouvrages doivent être visibles et accessibles. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite, le propriétaire devra les faire découvrir à ses frais. Lors du contrôle, le branchement d'eau potable doit être ouvert. A défaut le propriétaire doit prévoir de l'eau en quantité suffisante pour effectuer les tests d'écoulement.

5.4.4 Les suites du contrôle du raccordement neuf ou modifié.

Le contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport de visite. Il décrit le contrôle réalisé et évalue la conformité du raccordement des eaux usées à la date du contrôle au regard des prescriptions réglementaires (cf. art. L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et le présent règlement du service public d'assainissement collectif). L'Exploitant fournit son avis qui pourra être « conforme », « conforme avec anomalies » ou « non conforme ». Dans ces deux derniers cas, l'avis rendu est expressément motivé.

Conformément au décret n° 2022-521 du 11 avril 2022, le rapport est transmis au propriétaire dans un délai de 6 semaines maximum à compter de la date de réception par l'Exploitant du formulaire de demande de contrôle, dûment renseigné.

En cas de plusieurs visites, le rapport sera transmis au plus tard 6 semaines à compter de la date de la dernière visite.

Lorsque le contrôle conclut à la conformité du ou des raccordements, le rapport de visite sera envoyé par courrier simple.

La délivrance d'un avis de « conformité du raccordement des eaux usées » vaut autorisation par l'Exploitant à mettre en service le raccordement et à déverser des eaux usées au réseau public.

En revanche, en cas de non-conformité, le rapport sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Ce rapport précise les non-conformités relevées lors du contrôle, ainsi que le délai de réalisation des travaux correctifs. Conformément à l'article L1331-8 du CSP, si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai fixé, le propriétaire sera passible de sanctions.

Le propriétaire devra avertir l'Exploitant dès réalisation de ces travaux correctifs et/ou complémentaires effectués afin que les agents effectuent une contrevisite.

Cette contrevisite donne lieu au paiement d'une redevance dont les conditions sont spécifiées à l'article « modalités de facturation des redevances de contrôle et pénalités » du présent règlement.

L'Exploitant se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité ou d'absence de contrôle.

Tout déversement d'eaux usées via ce raccordement neuf ou modifié, avant l'autorisation de sa mise en service, est interdit.

Tout changement de destination de l'immeuble ou toute modification des activités exercées doit être immédiatement signalé(e) au service.

5.4.5 Contrôle des raccordements neufs ou modifiés : modalités de facturation des redevances et application des pénalités.

5.4.5.1 Redevances pour visites de contrôle du raccordement neuf : visite(s) et contre-visite.

La prestation de contrôle par l'Exploitant de la bonne exécution des raccordements des immeubles au réseau public de collecte donne lieu à la facturation d'une redevance pour service rendu. Le tarif de cette redevance est fixé au Bordereau des prix par l'Exploitant. Son montant est révisable. Plusieurs prestations peuvent être facturées dans le cadre de la mission de contrôle :

- la redevance contrôle raccordement neuf facturée forfaitairement au propriétaire (comprenant 1 ou plusieurs visites),
- la redevance contre-visite en cas de travaux non conformes, facturée forfaitairement au propriétaire. - la redevance forfaitaire en cas de raccordement irrégulier.

La Collectivité facturera autant de redevances que de branchements contrôlés.

Le titre de recouvrement se formalise par l'émission d'un avis des sommes à payer, adressé au propriétaire.

Toute réclamation doit être formulée par écrit à la Collectivité.

5.4.5.2 Pénalité pour obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle du raccordement par le service public.

La Collectivité doit réaliser le contrôle des dispositifs de raccordement au réseau public d'assainissement collectif, conformément à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle est obligatoire. L'abonné doit autoriser l'accès à son dispositif de raccordement aux agents de la Collectivité ou de son Exploitant afin que ceux-ci puissent exercer leur mission de contrôle.

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle toute action de l'occupant ou propriétaire de l'immeuble ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier les situations suivantes :

- raccordement au réseau public d'assainissement non déclaré et non contrôlé par le service
- refus d'accès aux installations de branchement à contrôler quel qu'en soit le motif
- absence aux rendez-vous de visite de contrôle fixés par la Collectivité ou convenus avec elle et non-contact de la Collectivité par l'occupant ou propriétaire
- report abusif des rendez-vous fixés par la Collectivité

Il revient au propriétaire l'obligation d'informer le service assainissement de la réalisation des travaux de raccordement au réseau public et d'être présent aux rendez-vous fixés par la collectivité. De plus, tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable adressé par le service d'assainissement ainsi que tout absence répétée ou tout autre acte constituant un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales peut se voir sanctionner. Dans ce cas les agents du service constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire par courrier avec application de la pénalité.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations dues par le propriétaire sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

5.4.5.3 Pénalité en cas de refus de réaliser, dans le délai prescrit par le service public, des travaux correctifs ou complémentaires de mise en conformité du branchement au réseau public de collecte

Lors du contrôle effectué par la Collectivité, des travaux correctifs pourront être demandés au propriétaire de l'installation en cas de non-conformité.

Si les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi du courrier de notification accompagnant le rapport de visite, le propriétaire de l'immeuble s'expose au paiement de la pénalité dont les modalités sont instaurées par délibération de la Collectivité.

Il revient au propriétaire l'obligation d'informer le service assainissement de la réalisation des travaux correctifs afin que soit planifiée la contre-visite des agents du Service Assainissement.

A l'issue de ce délai, sous 1 mois et sans nouvelles du propriétaire, le service notifiera par courrier l'application de la pénalité.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

5.4.5.4 Pénalité en cas de non-respect du délai légal ou dérogatoire de raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte

Conformément à l'article L1331-1 du CSP, le raccordement des immeubles au réseau public de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau ou dans le délai dérogatoire fixé par le service. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations de raccordement dans ce délai, il s'expose au paiement de la pénalité dont les modalités dont les modalités sont instaurées par délibération de la Collectivité.

Il revient au propriétaire l'obligation d'informer le service assainissement de la réalisation des travaux de raccordement afin que soit planifié le contrôle par le Service Assainissement. A l'issue de ce délai, sous 1 mois et sans nouvelles du propriétaire, le service notifiera par courrier l'application de la pénalité. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques particulières aux activités ayant un usage de l'eau assimilable à un usage domestique

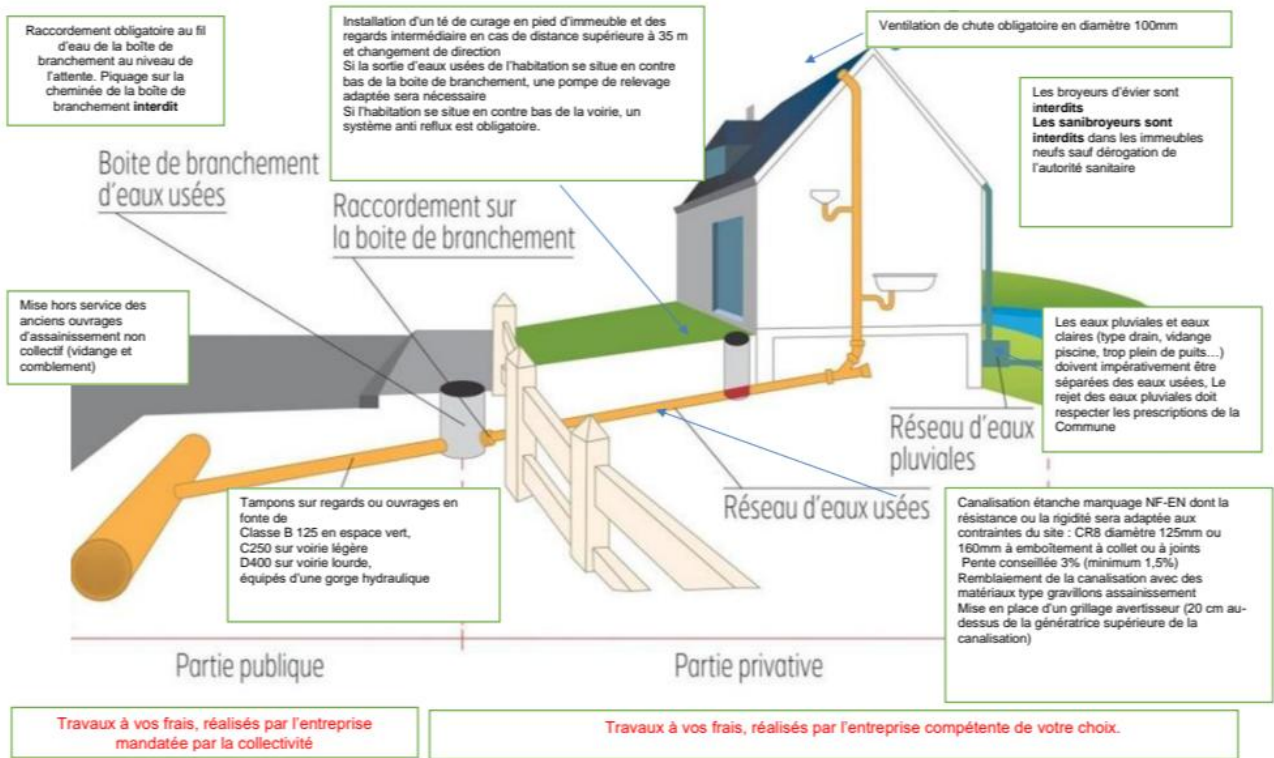
Conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestiques a droit au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à la collectivité. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

La collectivité notifie son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée. Des prescriptions techniques générales sont données dans le tableau suivant :

Nature activités		Rejets	Polluants	Prétraitement
Métiers de bouche	Restaurants, cantine, traiteurs, boucherie, charcuterie...	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses (SEh), DCO, DBO5, MES, ph, T°C, Sel	Séparateur à graisses Les rejets d'huile de fritures est formellement interdit dans le réseau Pour les activités nécessitant du sel: le rejet de saumure est interdit dans le réseau
		Eaux de lavage issues des épluches de légumes	Matière en suspension (fécules)	Séparateur à fécules
	Boulangerie, pâtisserie	Eaux de lavage	Matière en suspension	Dégrilleur et/ou débourbeur
Activités nettoyage vêtements	Laverie	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnels à l'eau	ph (produits nettoyant), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement Les eaux de température >30° sont interdit dans le réseau
	Pressing	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant
Métiers de la santé	Laboratoire analyse	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation ou tout autre solution de prétraitement existant
	Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires, de prothèse dentaire	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées bac décantation pour la fabrication de prothèse dentaire
	Radiographie	Eaux de nettoyage du matériel	Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuve de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de cuves
	Laboratoire Ecole		Effluents chimiques	Conditionner les solutions aqueuses dangereuses et faire récupérer par prestataire agréé.
	Coiffeur		Cheveux, ammoniacque	Récupérer les cheveux et les déposer avec les ordures ménagères

ANNEXE 2 : schéma de branchement-type (recommandations techniques).



ANNEXE 3 : Tarifs et Informations générales de Règlement de Service

*Ces tarifs sont actualisés selon le coefficient k prévus au contrat

Exploitant	SAUR
Adresse de la permanence	Accueil clientèle SAUR 4 rue Marcel Pagnol 85300 Challans Station d'épuration des 60 Bornes Avenue des Becs 85270 St Hilaire de Riez Station d'épuration de Challans Chemin des Genets 85300 CHALLANS Accueil clientèle SAUR 71, rue du commerce 85000 La Roche Sur Yon
Jours d'ouverture	Accueil Challans : mardi et jeudi Station d'épuration des 60 Bornes : du lundi au vendredi Station d'épuration de Challans : du lundi au vendredi (matin) Accueil clientèle SAUR : du lundi au vendredi
Horaires	Accueil Challans: 09h00 – 13h00 Station d'épuration des 60 Bornes : 08h00 – 09h30 Station d'épuration de Challans : 09h30 – 13h00 Accueil clientèle SAUR : 08h00 – 13h00 & sur RDV l'après midi
Accueil téléphonique	Du lundi au vendredi de 8h à 18h
Délai d'obtention d'un rendez-vous	5 jours
Plage horaire du rendez-vous	2h
Délai d'intervention en cas d'urgence	30 min en heures ouvrées – 45 min en astreinte
Délai d'obtention d'une réponse écrite, si réponse téléphonique non immédiate	72h pour réponse mail - 10 jours pour réponse courrier
Délai d'obtention d'un devis pour un branchement neuf, après rendez-vous d'étude	8 jours après métré terrain
Délai de réalisation des travaux après acceptation du devis et sous réserve de la réception des autorisations administratives,	15 jours ouvrés après obtention des autorisations et permission de voirie ou à la date convenue avec le client
Frais d'accès au service pour un usager non abonné au service de l'eau potable	50,00€
Frais de relance pour impayé	Première relance 0 € Seconde relance 5,00 € Troisième relance 12,00 € Si enquête terrain 30,00 €
Majoration dans les conditions du règlement du service	25%
Frais de déplacement d'un agent	55,00€
Désobstruction du branchement du fait de la négligence d'un usager	165,00€
Acompte pour les travaux de branchement neufs	30%
Date de valeur des tarifs	01/01/2026
Contrôle de branchement et de raccordement	92,25 €
Contre visite pour un contrôle de branchement	92,25 €

<p>Branchement particulier d'eaux usées Forfait jusqu'à 6 ml comprenant : établissement du dossier administratif terrassement fourniture et pose d'1 boîte de branchement à passage direct 160 mm, 6 ml de tuyau PVC CR8 160 mm, 1 tampon fonte 500x500 avec embase et toutes sujétions de terrassements et de réfection de chaussée et trottoirs</p>	<p>1 880, 00 € HT</p>
---	-----------------------